

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader - BP 1017
51685 Reims

Références : D2 i 2024 748
Code AIOT : 0005701708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement VIVESCIA implanté Rue du Perthois 51300 Frignicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Rue du Perthois 51300 Frignicourt
- Code AIOT : 0005701708
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a été menée dans le cadre d'une action collective locale liée aux périodes de forte activité dans les silos pendant la moisson. Cette action collective permet de faire le point sur des éléments essentiels liés à la prévention des risques pendant cette période de moissons relatifs au stockage de céréales en silos mais également liés aux conditions de stockage d'engrais liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	article Annexe 1, 1.4	
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 3.5	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 4.4	Sans objet
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 2.8	Sans objet
6	Thermométrie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 4.15	Sans objet
7	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 4.3	Sans objet
8	Formation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 3.7	Sans objet
9	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 1.4	Sans objet
10	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le silo est géré par du personnel intérimaire le jour de la visite. Deux écarts réglementaires ont été constatés dont un considéré comme majeur au regard des risques liés à l'activité. Il s'agit de l'absence de justification de la protection contre la foudre du silo. Sur ce point l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de mettre en demeure l'exploitant. Sur les autres points, l'inspection demande à l'exploitant des éléments permettant de justifier une remise en conformité sous un délai maîtrisé ou de prendre en compte les observations formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, les émissions à l'atmosphère et le bruit, les rapports des visites et de contrôle ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.6 et 4.7 du présent arrêté ; - tous éléments utiles relatifs aux risques, et notamment les justificatifs prévus au 1.3
Constats : L'installation est composée de deux tours, la première contient 18 cellules à fond conique et la deuxième comporte 6 silos à fond plat. L'inspection a noté la présence de blé, d'escourgeon, de pois et de colza pour un total de 7000 t (soit environ 4600 m ³ en stockage silos plat et 5800 m ³ en silos autres que plats). L'inspection constate que l'exploitant respecte le seuil de la rubrique 2160 et est donc soumis au régime de la déclaration. Aucune non-conformité n'a été constatée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique ICPE du 20/12/2023 faisait état de trois non-conformités majeures, à savoir : • la présence d'un défaut qui ne permettait pas de vérifier l'asservissement à dispositif d'aspiration • la présence d'un défaut qui ne permettait pas de vérifier le fonctionnement du dispositif aspiration • Le boisseau des déchets est intégré à la structure du silo et n'est pas éventé L'exploitant a assuré avoir réglé le problème de défaut sur la supervision permettant de vérifier l'asservissement et le fonctionnement du dispositif d'aspiration. L'évent a été remplacé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le préfet de demander à l'exploitant de transmettre la justification de la levée des non-conformités majeures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : Par sondage l'inspection a procédé à la vérification de la propreté du site. L'exploitant explique effectuer une ronde par jour et un nettoyage tous les deux jours en moyenne. Le nettoyage est fait au moyen d'un aspirateur. L'inspection a constaté une fuite de colza au 5^{ème} étage. Suite à ce constat, l'exploitant a nettoyé rapidement la zone et a transmis la preuve de ce nettoyage par mail du 26/07/2024. Les dates de nettoyage sont consignées dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
Constats : L'inspection n'a pas eu accès au rapport de vérification électrique sur place. Par mail du 26/07/2024, l'exploitant a transmis le rapport du 07/02/2024. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : L'inspection n'a pas eu accès aux informations relatives à la protection contre la foudre du silo. L'exploitant a transmis le rapport datant de 31/08/2023 lors de son envoi de documents par courriel en date du 26/07/2024. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Thermométrie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'efficacité de la thermométrie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : La thermométrie est mesurée à l'aide de sondes équipées de plusieurs capteurs La dernière vérification des sondes date de juin 2024, le registre a été présenté à l'Inspection, aucune non-conformité n'a été constatée. L'Inspection a constaté l'absence de sondes dans la cellule CA2 contenant 800 t de blé (pour une capacité de 800 t). L'exploitant a envoyé par mail du 26/07/2024 une preuve photo de l'installation de sondes dans la cellule.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du bon état et de la disponibilité des moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : • un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • des colonnes sèches dédiées. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance. Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : Par sondage, l'Inspection a procédé à la vérification d'extincteurs sur le site. Aucune non-conformité n'a été constatée. L'inspection n'a pas eu accès aux rapports de contrôle annuel des équipements. Par mail du 26/07/2024, l'exploitant a fourni à l'Inspection le rapport de contrôle de la colonne sèche datant du 12/10/2023. Aucune non-conformité n'a été constatée. Dans ce même mail figure le rapport de vérification du 19/06/2024 des équipements incendie. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.
Constats : Le personnel présent sur site a été interrogé sur les principaux risques liés à leur activité. Les principaux dangers ainsi que les bonnes pratiques sont connus. L'exploitant a transmis par mail du 26/07/2024 l'historique de formation d'un intérimaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, les émissions à l'atmosphère et le bruit, les rapports des visites et de contrôle ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.6 et 4.7 du présent arrêté ; - tous éléments utiles relatifs aux risques, et notamment les justificatifs prévus au 1.3
Constats : Le site stocke $5 \times 104t = 520 \text{ t}$ soit 400 m^3 environ d'engrais liquide. Le seuil de déclaration pour la rubrique 2175 (Engrais solides) est respecté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : La rétention de la zone de dépotage d'engrais était remplie de terre lors du passage de l'Inspection. L'exploitant a transmis la photo du nettoyage de la rétention par mail du 26/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite